



► Cedant arma togae - Que les armes cèdent à la toge Éditorial

Par cette citation, Cicéron (de officiis, I, 22) défend avec éloquence la prééminence de la démocratie sur la force !

Comme toujours, merveille de la langue française, les interprétations possibles sont nombreuses. Si, prise au premier degré on peut penser que Cicéron indique que l'armée doit obéir au pouvoir civil, le message politique est plus subtil. Il s'agit d'un rappel, vibrant et éloquent à la légitimité démocratique et au pouvoir des urnes ! Toute chose imposée, sans concertation, est contraire à la démocratie.

Aujourd'hui, l'ENA, quintessence de l'omniscience, décide de tout, et qu'importe l'avis, l'expérience, la connaissance des hommes et femmes de terrain légitimement élus.

Pour la CARMF qu'en est-il ?

Vous savez tous que notre équipe soudée, solidaire et efficace a permis la mise en réserves de 7 milliards d'euros pour assurer la retraite de nos « papy boomers ».

Songez, bien sûr, que ce travail repose sur une stratégie dictée par l'obligation de pérennité. Rien n'a été laissé au hasard. Rien sauf l'action des Pouvoirs publics, dont nous ne pouvions imaginer qu'elle se ferait contre les médecins !

De quoi s'agit-il ? Comme vous l'imaginez, ces réserves sont placées, et productrices d'intérêts de façon à alléger la pression sur les générations cotisantes tout en assurant l'objectif : l'équilibre à long terme.

Le contrôle de ces placements est assuré par l'État, conformément au Code de la Sécurité sociale, et ce, aussi bien dans les modalités de placement, que dans



Dr Thierry Lardenois
Président

« Aujourd'hui, l'ENA, quintessence de l'omniscience, décide de tout, et qu'importe l'avis, l'expérience, la connaissance des hommes et femmes de terrain légitimement élus. »

la répartition des actifs. Différents décrets, dont le dernier en 2002, ont permis d'assurer la sécurité

de ces placements. L'audit de la Cour des comptes sur la période 2004-2014 n'a émis aucune remarque concernant ces placements, prodiguant quelques conseils de meilleure prise en compte des risques après concertation !

Concrètement, au pire des crises de 2008 et 2011 nous avons toujours su préserver les intérêts de nos mandants...

Qu'importe !

En dépit de nos résultats et de notre disponibilité, des preuves constantes de notre savoir-faire, des rapports que nous transmet-

tons régulièrement, l'administration a décidé en juin 2016 d'édicter un nouveau décret ! Son but ? Comme en 2002, encadrer la nature de nos placements (ce contre quoi nous n'avons jamais rien eu à redire sur le fond).

Malheureusement, ce projet se révèle catastrophique, générateur d'un manque à gagner considérable pour notre caisse. De plus, il est entaché de suspicion et d'une immixtion dans notre gestion inacceptables !

L'action cumulée des caisses de professions libérales et de quelques députés ayant compris l'incohérence du projet a fait stopper celui-ci, avec la promesse d'une véritable concertation sur un nouveau texte.

Concertation, il n'y a pas eu !

Mais nouveau texte, par contre, il y a eu ! Pire que le premier, encadrant à ce point nos placements, que les pertes putatives, que nous avons immédiatement calculées, sont de l'ordre 1,8 milliard d'euros !

Pour la petite histoire, le texte a été publié le dernier jour du précédent gouvernement, mais postérieurement à l'élection présidentielle et donc à l'élection effective de Monsieur Emmanuel Macron !

Ce texte, bien qu'élaboré par les gouvernements de Messieurs Valls et Cazeneuve, vient de recevoir le soutien de Monsieur le ministre des Finances Bruno Le Maire. Il s'applique donc sans discernement.

Ce décret, outre qu'il impose la présence intrusive d'un membre de l'administration à nos commissions de placements, pourtant déjà surveillées par une obligation de validation de leurs décisions par la Tutelle, va provoquer par des mesures prétendument sécuritaires une perte de 1,8 milliard d'euros. En effet, nous devons renoncer à des placements rentables, pour tourner, une partie de nos réserves, vers le monde obligataire dont on sait qu'il est actuellement d'un rendement nul voire déficitaire, bien qu'en grande partie constitué d'emprunts d'État !

Ceci constitue un précédent inédit pour une caisse AUTONOME.

Je tiens à rappeler ici, que si le Conseil d'administration de la CARMF, par sa sagesse, depuis vingt ans n'avait pas constitué de réserves (ce que l'administration n'a jamais pensé à faire !), vos cotisations seraient probablement le double et vos retraites la moitié, voire moins !

Il est donc curieux qu'une administration, incapable d'anticiper une catastrophe démographique inévitable, se sente compétente pour gérer les succès des autres ! Nous le dénonçons sans réserve ni détour !

Je suis en charge de l'équilibre du régime et dans l'obligation de vous annoncer que l'incurie des Pouvoirs publics se soldera pour vous, sans l'annulation du texte par le Conseil d'État que nous avons sollicité, par une augmentation de 5 à 7 %

Éditorial (suite)

de vos cotisations et/ou une baisse équivalente de vos retraites alors même que nous disposons d'autres solutions, et que notre modèle était à l'équilibre financier sans cette intervention de l'État.

À la CARMF on vous a toujours tout dit.

L'an prochain vous aurez l'occasion de choisir une partie de vos représentants au Conseil d'administration, quelles que soient vos opinions, votez pour que perdure un libre exercice de la démocratie tel qu'il se pratique à la CARMF.

« Le passé est immuable et l'avenir incer-

tain » (Cicéron, du destin, VII)

Faut-il faire confiance à ceux qui ont su gérer le passé, plutôt qu'à ceux qui, incapables de le faire, prétendent encadrer l'avenir ?

Avec mes confraternelles amitiés.

► Placements

Pourquoi le décret du 9 mai 2017 est-il nocif pour la retraite des médecins ?

Un projet plusieurs fois contesté...

Un projet de décret relatif à l'organisation financière des régimes complémentaires de retraite a été soumis à l'été 2016 aux caisses concernées, qui ont alors émis un nombre important d'observations et des propositions de modifications.

La Tutelle a donc indiqué que le texte serait réécrit et qu'une nouvelle version serait proposée. Madame Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, a notamment répondu en ce sens à une question au Gouvernement à l'Assemblée Nationale le 20 juillet 2016.

... et finalement inchangé

Le texte, publié au Journal officiel le 9 mai dernier, ne présente que peu de changements par rapport au précédent et n'apporte pas de réponses satisfaisantes aux différentes demandes formulées.

Alors que la CARMF a fait la preuve de sa capacité à gérer avec prudence et efficacité les réserves de ses régimes (avec un taux de rendement annuel moyen net d'inflation de 3% depuis 25 ans), ce texte considère les caisses concernées comme manquant de compétences en imposant notamment :

- la participation d'un représentant de l'État aux Commissions de placements ;
- la création de « fonds mutualisés » non prévus par le Code Monétaire et Financier comportant obligatoirement des investisseurs tiers ;
- des contraintes de gestion sans aucune mesure avec celles applicables aux autres investisseurs institutionnels français ;
- des mesures d'exception incompréhensibles comme l'exclusion de l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) du champ d'application de ce décret.

Ce décret, contraire à l'esprit d'autonomie des régimes complémentaires, s'il devait entrer en application tel quel, obérerait gravement le rendement des réserves constituées grâce aux cotisations des affiliés, avec privation des outils nécessaires à la maîtrise et la couverture des risques.

Un référentiel inadapté

Le décret impose des quotas arbitraires et induit des co-investissements peu compatibles avec le déploiement d'une gestion adaptée aux besoins de chaque régime et à la maîtrise de l'ensemble des risques propres à chacun d'eux.

Une obligation d'adossment particulièrement coûteuse

Le décret assimile les régimes de retraite à des régimes d'assurance vie et souhaite calquer leur mode de pilotage. Il exige d'adossé l'actif de placement aux déséquilibres techniques futurs sur les dix prochaines années avec des placements dégageant des liquidités « garanties et sûres » quelles que soient les réserves accumulées par chacun des régimes.

Si l'adossment actif - passif strict envisagé est inadapté à un régime par répartition, il est surtout particulièrement coûteux en termes de rendement.

Cela va amener les organismes à investir une grande partie des réserves sur des titres offrant des rendements réels nuls ou négatifs, au détriment de l'intérêt des affiliés.

Un texte complexe, un délai de mise en œuvre très court

Avec ses 58 articles et dont certains comptent jusqu'à 10 alinéas, des renvois multiples entre articles, ce décret se révèle d'une grande complexité, source d'interprétations différentes et de contestations. Ensuite, des arrêtés, dont nous ne connaissons rien, devront préciser les modalités d'applications de points majeurs de ce texte.

Le décret prévoit la mise en œuvre de ces mesures au 1^{er} janvier 2018.



© sifotography/123RF

L'impact du décret pour la CARMF

Montant des réserves du régime complémentaire obligatoire par répartition : 6 138 M€.

Impact de la mesure d'adossment strict : - 1 784 M€ sur 10 ans, de 2018 à 2027 (soit 36,8% des réserves estimées en 2027).

Impact de la mesure d'adossment strict : - 2 737 M€ sur 20 ans, de 2018 à 2037 (soit 313% des réserves estimées en 2037).

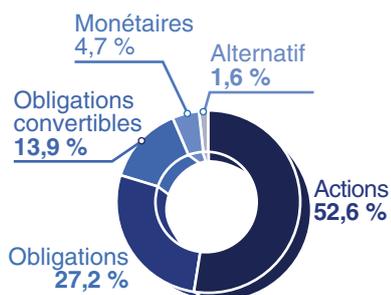
Sans adossment strict pas d'extinction des réserves
Avec adossment strict, extinction des réserves en 2033.

Ces écarts devront être compensés par une augmentation des cotisations ou une baisse des prestations.

Placements

Les performances du portefeuille de la CARMF en 2016

Le portefeuille global de la CARMF s'est élevé à 6,1 milliards d'euros en valeur boursière fin 2016, se répartissant de la façon suivante : les obligations, la trésorerie dynamique, l'indexé sur l'inflation 27,21 %, les actions 52,58 %, les obligations convertibles 13,93 %, le monétaire affecté aux régimes 4,69 %. L'alternatif représente 1,59 %.



Il s'agit donc d'une gestion diversifiée de long terme qui respecte la réglementation et soucieuse d'optimiser le couple rentabilité - risque.

On remarquera une exposition importante au marché actions, sachant qu'il s'agit d'un actif considéré comme le plus rentable sur le long terme.

La performance globale du portefeuille (après fiscalité) s'établit à + 3,17 % en 2016 contre + 6,80 % en 2015 et + 7,12 % en 2014.

Le rendement de l'ensemble des actions est de + 4,15 % et celui de l'obligataire au sens large (obligations convertibles en actions et alternatif inclus) de + 2,05 % (+ 2,94 % pour les seules obligations). Ces performances sont à comparer à une inflation en moyenne annuelle de 0,2 % sur la même période. À noter qu'un placement sans risque (monétaire) aurait fait perdre 0,15 % (moyenne des Sicav monétaires en 2016).

En ce qui concerne les actions gérées en direct (grandes valeurs euro principalement), la performance s'établit à + 8,01 % (après impôt) contre + 3,72 % pour l'Euro Stoxx 50 et + 7,67 % pour le CAC 40.

En synthèse

L'exercice 2016, grâce à la diversification du portefeuille titres et à la progression de certains marchés financiers, a permis à la CARMF de comptabiliser de significatives plus-values financières (158 M€) lors de cessions de titres (ventes, arbitrages, trading), et de procéder à des reprises de provisions pour dépréciation, à hauteur de 36 M€, permettant de dégager un résultat net financier de 244 M€, proche du niveau de résultat atteint en 2014 (243 M€).

Il faut noter également que l'immobilier, qui représente 19 % des réserves offre un taux de rendement interne de 6,32 %.

Performance financière globale du portefeuille mobilier après fiscalité		Durée	Rendement annuel CARMF à fin 2016 *	Livret A à fin 2016	Inflation annuelle à fin 2016
2016	+ 3,17 %	Sur 1 an	3,17 %	0,75 %	0,18 %
2015	+ 6,80 %	Sur 3 ans	5,69 %	0,93 %	0,24 %
2014	+ 7,12 %	Sur 5 ans	7,63 %	1,32 %	0,71 %
2013	+ 8,62 %	Sur 10 ans	2,83 %	1,86 %	1,15 %
2012	+ 12,57 %	Sur 15 ans	4,07 %	2,07 %	1,40 %
2011	- 7,64 %	Sur 20 ans	4,31 %	2,30 %	1,34 %
2010	+ 8,60 %	Sur 25 ans	4,54 %	2,71 %	1,47 %
2009	+ 21,64 %				
2008	- 28,83 %				

* Des placements initiaux et des flux d'investissement de la période (TRI).

EN BREF

► Augmentation de l'indemnité décès

Parce que la CARMF est la maison commune de tous les médecins libéraux, et parce que la confraternité est le ciment de la profession, le Conseil d'administration a souhaité renforcer le soutien aux familles de médecins cotisants touchés par l'adversité. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'indemnité décès a été augmentée de 50 % et s'élève désormais à 60 000 €. Cette indemnité est versée, sous certaines conditions, au conjoint ou aux enfants de médecins cotisants non retraités, ou bénéficiaires du régime invalidité-décès (en arrêt de travail ou invalides).

► La retraite en temps choisi

Certains allocataires pensent, à tort, que leur retraite a baissé avec la mise en place de la retraite en temps choisi. Il faut savoir que cette réforme n'a rien changé au montant des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2017. Si les valeurs des points des régimes complémentaire et ASV ont été adaptées à la réforme, une compensation, sous forme de majoration des points ou de surcote, a été calculée de telle sorte que la pension soit identique à celle perçue antérieurement.

► Délai de carence avant la perception des indemnités journalières

La CARMF a demandé à l'État la mise

en place d'une couverture obligatoire de l'incapacité professionnelle temporaire totale avant 90 jours. Toujours pas de réponse favorable huit mois plus tard.

► Indemnités du Dr Lardenois

Par souci de transparence, le Président souhaite communiquer le montant perçu en indemnités de pertes de gains pour l'exercice de ses fonctions à la CARMF. Pour l'année 2016, le Dr Lardenois a perçu 10 166 € correspondant à une vingtaine de jours de présence à Paris, auxquels s'ajoutent toutes les autres sollicitations liées à sa fonction.

Retraite en temps choisi vs cumul retraite /activité libérale

En 2017, le cumul est-il encore intéressant ?

Avec la mise en place de la retraite en temps choisi, le Conseil d'administration permet, à ceux qui le souhaitent, de continuer à exercer leur activité tout en acquérant des droits majorés, tant qu'ils n'ont pas liquidé une retraite de base dans quelque régime que ce soit. Grâce à ce système, la retraite en temps choisi peut être plus intéressante que le cumul retraite / activité libérale. Voici pourquoi.

Dans l'exemple ci-dessous, un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- seul revenu d'activité du ménage ;
- exercice en secteur 1 ;
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et il a déjà réuni tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande s'il opte pour le cumul retraite / activité libérale ou s'il poursuit son exercice durant un an.

① Il poursuit son activité et demande sa retraite

Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 32 410 €

nets (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 657 €.

Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée. Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.

② Il poursuit son activité sans prendre sa retraite

Il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Une année cotisée en plus lui rapporte un supplément de retraite de 2 189 € bruts, 2 027 € nets par an. Il lui reste après charges et impôts 67 301 €.

En cas de poursuite d'activité sans liquidation de la retraite au-delà de 62 ans, le médecin continue à cotiser en acquérant des droits à retraite en contrepartie et en bénéficiant d'une majoration de sa future retraite (1,25 % par trimestre de report entre 62 et 65 ans, 0,75 % par trimestre entre 65 et 70 ans).

Dans notre exemple ②, la poursuite d'activité sans retraite entre 65 et 66 ans permet d'acquérir 535,20 points au régime de base, 5,84 points au régime complémentaire, 35,18 points au régime ASV générant un supplément de retraite de 1 098 € bruts.

Comme il a acquis 4 trimestres au-delà de la durée d'assurance requise pour

sa génération, il bénéficie d'une surcote dans le régime de base (de 3%). De plus, au regard des régimes complémentaire et ASV, il bénéficie sur cette période d'une majoration de 3% (0,75% par trimestre).

L'apport de la réforme de la retraite en temps choisi

La retraite de 32 410 € nets (35 000 € bruts) à 65 ans est portée à 34 437 € nets (37 189 € bruts), soit un gain annuel de retraite de 2 027 € nets (2 189 € bruts), pour moitié grâce à la cotisation, pour moitié grâce à la réforme de la retraite en temps choisi.

Si dans l'immédiat le cumul retraite / activité libérale peut sembler plus intéressant, le médecin percevant dans ce cadre 90 657 €, soit 23 356 € de plus, **s'il décide de ne pas liquider ses droits pour bénéficier de la retraite en temps choisi, il recevra, sur la durée de perception de la retraite (20 ans avec réversion), une somme supérieure.**

La poursuite, ne serait-ce que pour une année, d'une activité libérale sans liquidation se révèle *in fine* plus avantageuse que le cumul.

En outre, la poursuite d'activité hors cumul permet de continuer de bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès.



	① Poursuite d'activité et demande de retraite	② Poursuite d'activité sans prise de retraite
BNC (revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €	-
Impôt		
Assiette de l'impôt sur le revenu	110 177 €	80 000 €
- dont bénéfice (revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €	
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	21 753 €	12 699 €
Revenu réel (après impôt 1 ^{re} année)	90 657 €	67 301 €
Montant de la retraite nette à 66 ans (gain)	32 410 € (inchangé)	34 437 € (+ 2 027 €)
Retraite nette après impôt sur le revenu (gain)	30 904 € (inchangé)	32 667 € (+ 1 763 €)
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	618 080 €	653 340 €
Total perçu (gain)	708 737 €	720 641 € (+ 11 904 €)